

Accompagner la fin de vie de votre proche à domicile

Mis à jour le 21/08/2020

La prise en charge médicale de la fin de
vie en France

Comment organiser les soins ?

Etre soutenu en tant que proche

Vous travaillez : vous pouvez bénéficier
de congés spécifiques et d'une allocation

Après le décès

Votre proche est en fin de vie. Il désire finir ses jours chez lui. Comment organiser les soins ? Quel soutien pouvez-vous recevoir durant ces moments difficiles ?

La prise en charge médicale de la fin de vie en France

La prise en charge médicale de la fin de vie en France est encadrée par :

- la loi du 2 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner ;
- la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, dite loi Léonetti.
- la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

La loi Kouchner pose le droit des malades de décider eux-mêmes de la poursuite ou de l'arrêt des traitements.

La loi Léonetti interdit l'acharnement thérapeutique et autorise les médecins, dans certaines conditions, à limiter ou arrêter les traitements.

Comment organiser les soins ?

Votre proche peut bénéficier de soins à domicile afin de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'à son décès.

Les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ou des infirmiers libéraux peuvent intervenir sur prescription médicale lors de la phase de fin de vie pour réaliser les soins infirmiers mais aussi la toilette.

Votre proche peut également bénéficier de soins palliatifs à domicile.

Les soins palliatifs visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade en fin de vie.

Ces soins palliatifs peuvent être dispensés par des infirmiers libéraux, des services d'HAD (hospitalisation à domicile), des réseaux de soins palliatifs, des équipes mobiles de soins palliatifs... Ils sont accessibles sur prescription médicale et intégralement remboursés par l'Assurance maladie.

Pour en savoir plus, consultez l'article La fin de vie à domicile sur le site www.parlons-fin-de-vie.fr du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie.

Etre soutenu en tant que proche

Les professionnels qui interviennent dans le cadre de soins palliatifs ont aussi pour mission de **soutenir l'entourage de la personne en fin de vie**. Dans ces moments qui bousculent l'équilibre familial, en tant que proche, vous pouvez bénéficier d'une écoute individuelle ou collective, réalisée par des professionnels formés.

Des associations de bénévoles formés à l'accompagnement et à l'écoute des malades et de leurs proches peuvent aussi intervenir avec l'accord de la personne malade dans ces circonstances. Cet accompagnement peut être poursuivi après le décès pour faciliter le travail de deuil.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité et l'absence d'interférence dans les soins.

Pour en savoir plus, consultez l'article Le bénévolat d'accompagnement sur le site www.parlons-fin-de-vie.fr.

Vous travaillez : vous pouvez bénéficier de congés spécifiques et d'une allocation

Si vous travaillez, vous pouvez également bénéficier de congés spécifiques et d'une allocation.

Pour en savoir plus, consultez la rubrique Travailler et aider un proche.

Après le décès

Après le décès de votre proche, vous allez avoir de nombreuses formalités à régler et des démarches à initier.

Dans un premier temps, vous devez :

- **Appeler un médecin pour qu'il constate le décès** et qu'il établisse un certificat de décès.
- **Déclarer le décès à la mairie** du lieu du décès afin d'établir un acte de décès. Il sera utile d'en faire plusieurs photocopies. Cette déclaration est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures.
- **Choisir une entreprise de pompes funèbres** qui va organiser les obsèques : une inhumation ou une crémation doit être accomplie dans les 6 jours ouvrables après le décès, les dimanches et les jours fériés n'étant pas compris.

Pour en savoir plus sur les démarches à réaliser en fonction de la situation du défunt, consultez le service en ligne « [Je dois faire face au décès d'un proche sur service-public.fr](#) ».

Liens utiles

[L'article "La fin de vie en pratique" sur le site du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie](#)

[L'article "Se faire aider en tant que proche aidant" sur le site du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie](#)

[Le Répertoire national des structures de soins palliatifs de la SFAP](#)

[Le dossier sur la fin de vie du ministère des Solidarités et de la Santé](#)

[Le portail national Soins palliatifs](#)